

Décolonisons

Mémoire présenté à la Commission
Partenariats autochtones, affaires canadiennes et relations internationales

Rédigé par Josianne Grenier

à Québec

18 février 2019

Préface

Tant qu'à rédiger une constitution, éloignons-nous du statu quo et visons la décolonisation.

Les Premiers Peuples doivent atteindre le plus d'autonomie possible et, par le fait même, devenir moins sujets à la volonté des gouvernements qui s'alternent au pouvoir.

Je soumets en ce sens à votre réflexion quelques propositions d'articles constitutionnels.

Comme à ce point-ci, vous avez considérablement plus d'expérience que moi en rédaction de constitution, vous êtes bien évidemment invité-e-s à les reformuler, que ce soit pour les harmoniser au reste, pour prévenir les erreurs d'interprétation (elles contiennent en effet des concepts vagues que je vous explique brièvement) ou pour les simplifier (c'est plutôt difficile pour le ou la citoyen-ne lambda de savoir ce qui est plus du domaine de la loi que de la constitution).

Je ne perdrai pas votre temps (ni le mien) avec ce qui me semble ne pas nécessiter d'explications (en n'espérant ne pas me tromper à ce sujet), mais j'élaborerai un peu quant aux possibilités d'opérationnalisation lorsque ça m'apparaît nécessaire.

Toutes les propositions qui suivent auraient dû revenir à vos collègues des autres commissions si on arrêta de s'obstiner à penser la question autochtone en silo.

Je vous invite à ne pas les laisser oublier que les membres des Premiers Peuples aussi ont des valeurs, principes et symboles, ont des droits et devoirs, doivent avoir accès aux institutions et au pouvoir, et font intégralement partie de l'organisation territoriale.

Merci de votre lecture.

Premier article proposé: L'état québécois reconnaît le droit à l'autodétermination, incluant le droit à l'autonomie, à l'autogouvernance, à la pratique et la protection de la culture, à la reconnaissance des institutions distinctes et à la possession, l'utilisation, la mise en valeur et le contrôle des territoires.

J'assume que vous êtes familiers-ères aussi bien avec le terme qu'avec la nécessité de l'inclure dans la constitution.

Deuxième article proposé: Le Québec est un état plurinational. Il est composé des peuples Abénaki, Anishinabeg, Attikamekw, Eeyou, Innu, Inuit, Kanien'kehà:ka, Mi'kmaq, Naskapi, Québécois, Wendat et Wolastoqiyik.

Le plurinationalisme cherche à s'éloigner du paradigme de la suprématie blanche pour placer les Premiers Peuples au centre de leur propre lutte pour l'émancipation. Plutôt que de considérer les premières cultures comme des minorités, on les considère comme des éléments primordiaux et fondateurs de la société (notons aussi l'importance de les nommer plutôt que de les rassembler sans distinction).

Plus concrètement, le plurinationalisme, ça:

-implique que tout soit pensé et interprété en fonction de l'autodétermination des Premiers Peuples, notamment les droits collectifs et les relations avec l'état (ça devient une considération centrale et transversale mise de l'avant dans toutes les réflexions plutôt qu'une arrière-pensée ou une pensée en silo);

-reconnaît la diversité des nations et cultures et leur droit de se doter d'institutions qui leur ressemblent, en plus d'avoir différentes façon de gérer le territoire et ses ressources;

-garantie les conditions structurelles et institutionnelles pour une relation plus horizontale entre autochtones et non-autochtones;

-ne préconise pas la séparation, mais plutôt la réorganisation de l'État-nation selon une reconnaissance et inclusion des différences (il ne nie cependant pas le droit à la sécession)¹.

Troisième article proposé: L'état québécois reconnaît le droit à la sécurité culturelle.

La sécurité culturelle, c'est ce qui arrive quand on met fin aux pratiques qui dévalorisent et déracinent l'identité culturelle et la capacité de bien-être d'un individu. C'est ce qui arrive quand on prend en compte les savoirs et pratiques autochtones dans la mise en place de services².

On pourrait aussi bien faire l'exercice avec le système de justice ou le système d'éducation, mais dans le milieu de santé, par exemple, la sécurité culturelle, c'est:

- pouvoir détailler ses symptômes, se faire apprendre qu'on est malade et se faire dire quoi faire pour se soigner dans une langue qu'on maîtrise bien;
- rencontrer quelqu'un qui non seulement connaît au moins l'existence de sa culture et ne pas avoir à constamment expliquer son identité;
- se reconnaître au moins un peu dans les campagnes de prévention qui ornent les murs;
- se faire donner des recommandations pertinentes en lien avec sa réalité, par exemple à son alimentation, aussi bien si elle est végétarienne que si elle inclut de la nourriture traditionnelle;
- que la bureaucratie ne soit pas solidement figée autour d'une culture qui n'est pas la sienne et qu'on permette au besoin de se sentir en sécurité avec des choses aussi simples que de laisser des membres de la famille être présents lors d'examen;
- que les plaintes qu'on a à formuler soient entendues et prises en considération.

Sans ça, il y a un bris total de confiance et les membres des Premiers Peuples se désaffilient des institutions. Toujours dans le domaine de la santé, ça veut dire qu'ils et elles arrêtent de se déplacer vers les établissements, ne sont pas sensibilisé-e-s par les campagnes et risquent de ne pas suivre les recommandations. C'est ce qui se cache derrière les statistiques alarmantes sur l'état de santé³.

Quatrième article proposé: Les langues officielles du Québec sont le français et les langues des peuples Abénaki, Anishinabeg, Attikamekw, Eeyou, Innu, Inuit, Kanien'kehà:ka, Mi'kmaq, Naskapi, Wendat et Wolastoqiyik. Les différents organes du gouvernement doivent être en mesure d'offrir des services dans au moins deux de ces langues, dont le français.

Le statut en tant que tel n'est pas nécessaire pour assurer la survie d'une langue, et surtout, il n'est pas assez en soi pour la revitaliser, mais la reconnaissance sera un symbole fort, gage d'un réel engagement.

L'idée est que la beauté d'une langue et même la fierté de ses origines ont leurs limites quand vient le temps de la revitaliser. C'est peut-être trop demandé que ce soit nécessaire, mais il faut au moins que ce soit possible de vivre dans ces langues, si on veut assurer leur survie⁴.

Et ça commence évidemment par les services publics. Les différents organes du gouvernement (corps législatif, bureaux de services, écoles, tribunaux, établissements de santé, etc) doivent être en mesure d'offrir des services dans toutes les langues s'ils sont centralisés, ou dans la langue locale s'ils ne le sont pas. (C'est le cas par exemple dans les Territoires du Nord-Ouest, où 11 langues ont un statut officiel depuis 1984⁵.)

Les autres avantages non négligeables de la prestation de services seraient de créer un nombre important d'emplois pour les locuteurs et locutrices au sein de la fonction publique, et de faire un pas vers la sécurité culturelle (dont on a discuté plus haut).

On peut espérer que le statut garantisse également un minimum de financement pour les initiatives de revitalisation des langues sur le terrain et d'un institut linguistique qui permettra de les mettre à jour, de donner de la formation, de faire de la recherche et d'offrir du soutien technique à ces initiatives, mais j'imagine qu'on tombe ici plus dans le domaine de la loi que de la constitution.

Cinquième article proposé: L'État québécois reconnaît le droit pour un parent autochtone d'éduquer ses enfants dans la langue (ancestrale ou non) de son choix.

Sixième article proposé: L'État québécois reconnaît le droit des peuples de décider des méthodes utilisées pour transmettre les connaissances et les langues aux enfants de leur communauté.

L'éducation assure la transmission intergénérationnelle aussi de la culture que de la langue. Je ne sens pas le besoin de justifier plus amplement ces propositions.

Cela dit, le financement doit être assuré sur l'ensemble du territoire. Toute tentative de restreindre l'étendue de l'obligation de financement de l'éducation seulement aux enfants qui habitent les communautés ignorerait la réalité démographique que plusieurs autochtones n'habitent pas les communautés et ne l'ont jamais fait.

Septième article proposé: Les peuples Abénaki, Anishinabeg, Attikamekw, Eeyou, Innu, Inuit, Kanien'kehà:ka, Mi'kmaq, Naskapi, Wendat et Wolastoqiyik ont droit à une représentation parlementaire.

Ici, c'est délibérément vague parce qu'il reviendra aux membres de Premiers Peuples de décider de la forme de cette représentation. Ce sera sans doute reçu avec beaucoup d'ambivalence, entre autres pour des raisons historiques et parce que c'est loin d'être assuré que la représentation législative va faire avancer les intérêts autochtones et encore moins que chaque communauté pourra y faire entendre sa voix. Peut-être même que les membres des Premiers Peuples choisiront de ne jamais d'enquérir de ce droit.

Il devrait quand même être reconnu pour les raisons suivantes:

- 1) L'interdépendance entre nos peuples est regrettable en ce qu'elle est un produit de la colonisation, mais elle est quand même indéniable et en ce sens, la représentation parlementaire devient une extension de l'autodétermination.
- 2) Pour plusieurs, la représentation parlementaire et l'autodétermination des communautés seront ensemble le reflet de leur appartenance à de multiples communautés politiques. Pour d'autres, la participation aux institutions peut être considérée comme purement instrumentale, basée non pas sur une identité politique partagée, mais bien sur la conscience d'avoir des destins liés.
- 3) Pour la bonne proportion des membres de Premiers Peuples qui habitent à l'extérieur des communautés, il s'agira de leur principale représentation.
- 4) Les communautés autochtones du Québec n'avanceront pas toutes au même rythme vers l'autodétermination. Les plus isolées, par exemple, auront besoin de plus de temps et le gouvernement central continuera d'avoir beaucoup d'impact sur elles. Comme elles sont souvent situées dans des régions dites ressources, ce sera particulièrement important d'avoir au parlement des députés qui feront de la défense de leur droit une priorité.
- 5) Il ne faut pas avoir des attentes irréalistes: au sein des gouvernements représentatifs en général, les différents intérêts subiront parfois la défaite à un moment donné. Cela dit, dans un pays qui, on assume, se sera débarrassé de la plaie qu'est le système uninominal à un tour, la balance du pouvoir pourrait souvent reposer entre les mains d'un groupe de députés autochtones.
- 6) Même avec l'autogouvernance, il restera des endroits de cojuridiction entre les gouvernements autochtones et non-autochtones. La représentation parlementaire favorisera le maintien de forums de prise de décisions conjointes.
- 7) Le dialogue et le contact accrus représenteront une occasion inestimable d'apporter de la visibilité aux préoccupations des membres des Premiers Peuples aussi bien au parlement qu'au sein des différents partis politiques et qu'auprès des députés et de la population générale.
- 8) Les intérêts des Québécois-e-s et des autochtones ne sont pas forcément contradictoires: nous voulons tous, par exemple, de l'air frais et un meilleur accès à des soins de santé. La présence de représentants autochtones est susceptible de motiver l'adoption de lois qui n'oublent pas, comme on a tendance à le faire, d'inclure des spécificités qui reflètent les différentes cultures^{6 7}.

Voici un exemple possible de l'opérationnalisation de ce droit:

- 1) Sur une carte qui se superpose à la carte électorale générale, des circonscriptions autochtones sont créées.
 - Le nombre total de circonscriptions autochtones doit refléter la diversité des communautés autochtones et de leurs réalités (isolées, urbaines, nombreuses ou pas, etc)

- C'est le processus de création de circonscriptions qui doit être garanti plutôt que les circonscriptions elles-mêmes, puisque leur nombre devra s'ajuster aux fluctuations démographiques
- Il faudra décider d'une fréquence à laquelle les ajustements en ce sens sont faits (à tous les deux recensements, par exemple)
- Les frontières des circonscriptions doivent refléter les réalités des territoires, en ce qu'elles pourraient se chevaucher (les électeurs·trices décideraient alors où ils ou elles souhaitent faire valoir leur droit de vote)
- Les frontières des circonscriptions doivent être élaborées par, ou au moins en collaboration avec, les groupes autochtones
- Il faut voir si on ajoute au nombre total de députés ou si on réduit le nombre de circonscriptions générales

2) Les élu·e·s dans les circonscriptions autochtones ont au moins les mêmes droits que les autres élu·e·s. Ils et elles:

- peuvent déposer des projets de loi qui requièrent un vote majoritaire
- forment un groupe parlementaire reconnu, avec le temps de parole et le financement que ça implique
- doivent conseiller sur tout ce qui affecte les intérêts des communautés autochtones directement ou indirectement
- pourraient demander la double majorité sur les votes en relation avec certains sujets affectant particulièrement les membres de Premiers Peuples

3) Les membres des Premiers Peuples conservent le droit de se présenter aux élections générales, alors que seul·e·s les autochtones peuvent voter dans les circonscriptions réservées. Il faudra décider:

- comment se règlent les conflits entre les communautés autochtones et les autochtones autoproclamés quant à l'identification des électeurs·trices admissibles
- si ils et elles peuvent aussi voter dans les élections générales ou doivent plutôt choisir de s'inscrire sur une liste électorale plutôt que l'autre⁸

Huitième article proposé: L'état québécois partage la juridiction avec les peuples Abénaki, Anishinabeg, Attikamekw, Eeyou, Innu, Inuit, Kanien'kehà:ka, Mi'kmaq, Naskapi, Wendat et Wolastoqiyik sur leur territoire ancestral respectif. Ces peuples participent à l'établissement des priorités et des stratégies pour la mise en valeur ou l'utilisation de leurs territoires. Leur consentement libre et éclairé doit être obtenu avant d'y entamer tout projet de développement.

Dans les relations entre l'état et les Premiers Peuples, la question du territoire est particulièrement épineuse.

La co-juridiction (qui peut prendre de multiples formes, mais qui n'a pas encore été assez déployée pour que l'on puisse en identifier une qui soit parfaite sur le plan de l'opérationnalisation), incluant un droit de veto sur les projets de développement, est ce qui revient toujours aussi bien dans les revendications politiques et juridiques que dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones.

Sources

1 Lacroix, Laurent (2011) « État plurinational et redéfinition du multiculturalisme » en Bolivie dans Christian Gros et David Dumoulin Kervran *Le multiculturalisme au concret. Un modèle latino-américain?*, Presses de la sorbonne Nouvelle, pp.135-146.

2 Lévesque, Carole (2017) *La sécurisation culturelle: facteur de changement social*, présenté à la Commission Écoute Réconciliation Progrès, disponible à https://cerp.gouv.qc.ca/fileadmin/Fichiers_clients/Documents_deposes_a_la_Commission/P-038.pdf

3 Iris (2018) Portrait des inégalités socioéconomiques touchant les Autochtones au Québec, disponible à https://cdn.iris-recherche.qc.ca/uploads/publication/file/Note_Ine_galite_s_4_WEB_02.pdf

4 Siyanda Mohutsiwa (2013) *Language survival, some harsh truths*, disponible à <https://thoughtleader.co.za/siyandamohutsiwa/2013/05/27/language-survival-some-harsh-truths/>

5 CBC News, *Justin Trudeau's proposed Indigenous languages act will need teeth to succeed*, 16 décembre 2016. <https://www.cbc.ca/news/canada/north/betty-harnum-indigenous-languages-act-1.3897121>

6 Morden, Micheal (2016) *Indigenizing Parliament: Time to Re-Start a Conversation*, Parliamentary Review, disponible à <http://www.revparl.ca/english/issue.asp?param=227&art=1694>

7 Murphy, Michael A. (2008) University of Toronto Law Journal, disponible à <http://michaelmurphy.ca/site/wp-content/uploads/2011/05/murphy-2008.pdf>

8 Schmidt, Jennifer (2003) *Aboriginal Representation in Government: A Comparative Examination*, disponible à <https://dalspace.library.dal.ca/bitstream/handle/10222/10361/Schmidt%20Research%20Aboriginal%20Representation%20EN.pdf?sequence>